



L'OFFICIEL

F. OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°33 du 7 Avril 2023

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

Le Tirage au sort des demi-finales de la Coupe Gard Lozère et de la Coupe André Granier a eu lieu le jeudi 30 Mars à l'Agence de Nîmes accompagné du Directeur de la rédaction de Midi Libre MR Olivier BISCAÏE, MR Fernand D'ANNA, Vice Président Délégué du District, MR Jean Marie ROUFFIAC, Président de la Commission Coupes et Championnat du District Gard Lozère.

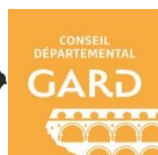


Coupe Gard Lozère

- OL FOURQUES/GC UCHAUD
- ENS MARGUERITTES/USS AIGUES MORTES

Coupe André Granier

- US GARONS/US MONOBIET
- FC BAGNOLS ESCANAUX/VAL DE CEZE





COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°31 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 3 avril 2023
À :	17h00 – au district et en visioconférence
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présent(e)s :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO, Patrick VANDYCKE
Absent(e)s excuse (e)s :	Mme Fatiha BADAoui MM., Jean-Christophe MORANDINI,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°29 et N°29 disciplinaire, N°30 disciplinaire

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D4 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0180

Match n° 24614224 : FC BOISSET ET GAUJAC 1 – O. MINIER PONTIL PRADEL 1 du 22/01/2023

Match n° 24614176 : FC BOISSET ET GAUJAC 1 – FC RIBAUTE LES TAVERNES 2 du 29/01/2023

Voir PV Disciplinaire sur Footclub

U17 D1 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0225

Match n° 24925482 : ACADEMIE UNIVERS 1 – RC GENERAC 1 du 11/02/2023

Voir PV Disciplinaire sur Footclub



U12-U13 D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0252

Match n° 25502451 : ES BARJAC 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 2 du 25/03/2023

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de l'AS ST CHRISTOL LES ALES reçu le 25/03/2023,
Pris connaissance des explications écrites de l'AS ST CHRISTOL LES ALES reçues par courriel officiel le 03/04/2023,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le cas de force majeure empêchant l'équipe de l'AS ST CHRISTOL LES ALES d'être présente au coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation pour reprogrammation

U12-U13 D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0253

Match n° 25502451 : FC CABASSUT 2 – ESP FC ST GILLES 1 du 18/03/2023

Voir PV Disciplinaire sur Footclub

U12-U13 D1 POULE E

Dossier n°2022/2023-CSR-0254

Match n° 25502202 : SC MANDUEL 1 – GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 du 18/03/2023

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après match de GAZELEC SPORTIF GARDOIS reçu par courriel officiel le 19/03/2023, portant sur le nombre de mutés hors période inscrits sur la feuille de match par le SC MANDUEL 1,
Pris connaissance de l'absence des explications écrites demandées au SC MANDUEL,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.



c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **BOUCETTA Kais licence 2548055682 du SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **BOUCETTA Kais licence 2548055682**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 28/07/2022 en faveur du **SC MANDUEL**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 28/07/2023.

- Sur la situation du joueur **HALLES Ylhane licence 2547773420 du SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **HALLES Ylhane licence 2547773420**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/09/2022 en faveur du **SC MANDUEL**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 01/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe du SC MANDUEL 1 a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « **Mutation Hors période** »,

Dit que le SC MANDUEL 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Donne match perdu par pénalité à SC MANDUEL 1 sans en reporter le bénéfice à GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1,

Débit : 55 € à SC MANDUEL pour droit de confirmation de réclamation d'après match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation

U15 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-257

Match n° 24926812 : FC VAUVERT 1 – EP VERGEZE 1 du 19/03/2023

Voir PV Disciplinaire sur Footclub

DOSSIERS DU JOUR

U15 FEMININE A 8 D1

Dossier n°2022/2023-CSR-0258

Match n° 25521195 : FC MILHAUD 1 – ST BEAUCAIRE 30 1 du 01/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC MILHAUD 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à FC MILHAUD 1,

Débit : 30 euros à FC MILHAUD pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.

U19 D1

Dossier n°2022/2023-CSR-0259

Match n° 24916857 : AS ST PRIVAT 1 – CO NIMES LASALLIEN 1 du 01/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de CO NIMES LASALLIEN 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à CO NIMES LASALLIEN 1

Débit : 80 euros à CO NIMES LASALLIEN pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0260

Match n° 24544492 : FC BAGNOLS ESCANAUX 1 – FC COURBESSAC 1 du 02/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC COURBESSAC 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à FC COURBESSAC 1

Débit : 100 euros à FC COURBESSAC pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0261

Match n° 24543262 : EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 – FC CANABIER 1 du 26/03/2023

Voir PV Disciplinaire sur Footclub

U12-U13 D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0262

Match n° 25502441 : FC SALINDRES 1 – O. ALES C. 1 du 04/03/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de O. ALES C. reçu par courriel officiel le 29/03/2023,

Demande des explications écrites à O. ALES C. en complément de leur courriel officiel reçu le 29/03/2023,

Pour le lundi 10/04/2023 dernier délai.

Demande des explications écrites à FC SALINDRES sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique,

Pour le lundi 10/04/2023 dernier délai.

Met le dossier en suspens

U15 D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0263

Match n° 24927209 : US VESTRIC 1 – FOOT TERRE CAMARGUE 1 du 02/04/2023



La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la blessure grave du n°1 de FOOT TERRE DE CAMARGUE qui a nécessité l'intervention des pompiers,

Donne match à rejouer à une date à fixer par la commission compétente,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour reprogrammation.

SENIORS D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0264

Match n° 24543261 : AS BEAUVOISIN 1 - AS ST PAULET DE CAISSON 1 du 26/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que AS ST PAULET DE CAISSON 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 44^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 6 buts à 0 en faveur de AS BEAUVOISIN 1,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Donne match perdu par pénalité à AS ST PAULET DE CAISSON 1 sur le score de 6 à 0,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U12-U13 D1 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0265

Match n° 25502084 : ET. S. ST JEAN DU PIN - AS ST PRIVAT MONS 1 du 25/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que AS ST PRIVAT MONS 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 30^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 4 buts à 0 en faveur de ET.S. ST JEAN DU PIN 1,



Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

(Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7)

Donne match perdu par pénalité à AS ST PRIVAT MONS 1 sur le score de 4 à 0,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0266

Match n° 24544754 : SC ST MARTIN VALGAGUES 1 – AS LE COLLET DE DEZE 1 du 26/03/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que AS LE COLLET DE DEZE 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 1^{ère} minute de jeu, alors que le score était de 6 buts à 0 en faveur de SC ST MARTIN VALGAGUES 1,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Donne match perdu par pénalité à AS LE COLLET DE DEZE 1 sur le score de 3 à 0,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U17 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0267

Match n° 24949027 : EP VERGEZE 2 – GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 du 26/03/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de GAZELEC SPORTIF GARDOIS confirmée par courriel officiel le 28/03/2023 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'EP VERGEZE 2, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le jour même ou le lendemain,



Agissant sur le fondement de l'article 167 des règlements généraux de la FFF et sa circulaire explicative

Article - 167

1. *Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :*

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

3. *En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.*

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.*

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. *Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.*

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. *La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.*

Tableau récapitulatif de la circulaire Art. 167

Avant de lire le tableau, prendre en compte les 3 indications ci-après :

1. *Le tableau est basé sur l'architecture suivante : chaque championnat (National, Régional et Départemental) est ouvert à 2 catégories d'âge sans surclassement et à une 3ème catégorie d'âge avec surclassement (compétition U19 ouverte aux U19 et U18 + aux U17 surclassés ; compétition U18 ouverte aux U18 et U17 + aux U16 surclassés...etc.). Si une Ligue ou un District a une architecture différente, le tableau devra être adapté.*

2. *Le tableau se lit uniquement de manière verticale, colonne par colonne, étant entendu que chaque colonne correspond à un joueur de catégorie d'âge distincte.*

Outre la première ligne correspondant aux joueurs, toute case du tableau correspond à une équipe identifiée par le championnat auquel elle participe.

Toute équipe indiquée dans le tableau est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.

3. *Dans chaque colonne, ne figurent que les équipes avec lesquelles le joueur concerné peut jouer sans avoir besoin d'un surclassement, puisque comme expliqué ci-avant, dès lors que le joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.*



Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre U18 R2 poule A du 11/03/2023 de EP VERGEZE 11,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre en rubrique U17 D2 poule B du 26/03/2023,

Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre U18 R2 POULE A n'est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

**Dit que EP VERGEZE 2 n'est pas en infraction avec l'article 167 des règlements généraux de la FFF,
Dit match à homologuer en son résultat,**

Débit : 30 € à GAZELEC SPORTIF GARDOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

U17 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0268

Match n° 24949029 : ES MARGUERITTES 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 1 du 26/03/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'AS ST CHRISTOL LES ALES confirmée par courriel officiel reçu le 26/03/2023 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que la réserve d'avant-match mettent en cause la participation des joueurs **QUARTESAN Timote licence 2548281102, ZUGH Rayanne licence 2547885012, ZERROUGUI Ali licence 2546622219 et LAHMAR Aissa licence 2546773788** de l'équipe de l'ES MARGUERITTES 1, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus 1 joueur muté hors période, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.



b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **QUARTESAN Timote licence 2548281102 du ES MARGUERITES :**

Considérant que le joueur **QUARTESAN Timote licence 2548281102**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/09/2022 en faveur **du ES MARGUERITES**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 12/09/2023.

- Sur la situation du joueur **ZUGH Rayanne licence 2547885012 du ES MARGUERITES :**

Considérant que le joueur **ZUGH Rayanne licence 2547885012**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/10/2022 en faveur **du ES MARGUERITES**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 18/10/2023.

- Sur la situation du joueur **ZERROUGUI Ali licence 2546622219 du ES MARGUERITES :**

Considérant que le joueur **ZERROUGUI Ali licence 2546622219**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/10/2022 en faveur **du ES MARGUERITES**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/10/2023.

- Sur la situation du joueur **LAHMAR Aissa licence 2546773788 du ES MARGUERITES :**

Considérant que le joueur **LAHMAR Aissa licence 2546773788**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 13/09/2022 en faveur **du ES MARGUERITES**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 13/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe du ES MARGUERITES 1 a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires de licences avec cachets « **Mutation Hors période** »,

Dit que l'ES MARGUERITES 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Donne match perdu par pénalité à ES MARGUERITES 1 pour en reporter le bénéfice à AS ST CHRISTOL LES ALES 1,

Débit : 30 € à ES MARGUERITES pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

SENIORS D4 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0269

Match n° 24614516 : US GARONS 2 – O. FOURQUES 2 du 26/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,



Pris connaissance de la réserve d'avant match de O. FOURQUES confirmée par courriel officiel le 28/03/2023 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'US GARONS 2, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le jour même ou le lendemain,

Agissant sur le fondement de l'article 167 des règlements généraux de la FFF et sa circulaire explicative

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre Coupe André Garnier du 19/03/2023 de US GARONS 1,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre en rubrique D4 POULE C du 26/03/2023,

Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre Coupe André Garnier du 19/03/2023 n'est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

**Dit que l'US GARONS 2 n'est pas en infraction avec l'article 167 des règlements généraux de la FFF,
Dit match à homologuer en son résultat,**

Débit : 30 € à O. FOURQUES pour droit de confirmation de réserve d'avant match



Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

SENIORS D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-270

Match n° 24543398 : FC PONT ST ESPRIT 1 – CO SOLEIL LEVANT NIMES 2 du 26/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de CO SOLEIL LEVANT NIMES confirmée par courriel officiel reçu le 26/03/2023 pour la dire recevable en la forme,
Considérant que la réserve d'avant-match met en cause la participation et/ou la qualification de tous les joueurs de l'équipe de FC PONT ST ESPRIT 1, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match des joueurs avec un cachet de restriction de participation sur la licence,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 152.4 des règlements généraux de la FFF

Article – 152 Joueur licencié après le 31 janvier

(...)
4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

Agissant sur le fondement de l'article 84 des règlements généraux de la LFO

Article – 84 Joueur licencié après le 31 janvier

La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation, des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1, de dernière division régionale (en l'absence de compétition départementale) ou de dernière division départementale (dans la situation où il n'en existerait qu'une seule).

Considérant qu'aucun joueur inscrit de FC PONT ST ESPRIT sur la feuille de match n'est en infraction avec l'article 152.4 des RG de la FFF,

Dit la réclamation non fondée,

Dit score à homologuer en son résultat,

Débit : 30 € CO SOLEIL LEVANT NIMES pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

U17 D1 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-271

Match n° 24925491 : ENT CALVISSON VAUNAGE 1 - SC MANDUEL 1 du 25/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,



Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'ENT. CALVISSON VAUNAGE confirmée par courriel officiel reçu le 27/03/2023 pour la dire recevable en la forme,
Considérant que la réserve d'avant-match mettent en cause la participation de tous les joueurs de l'équipe de MANDUEL SC 1, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus 1 joueur muté hors période,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **TESSIER Romain** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **TESSIER Romain**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.

- Sur la situation du joueur **AKAOUI Mohamed** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **AKAOUI Mohamed**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, sans aucun cachet,

- Sur la situation du joueur **FERRER Lucas** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **FERRER Lucas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.

- Sur la situation du joueur **CHOUALI Yacine** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **CHOUALI Yacine** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023

- Sur la situation du joueur **MARTIN Fabio** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **MARTIN Fabio** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **BOUSSALAA Majid** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **BOUSSALAA Majid** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.



- Sur la situation du joueur **ABARBI Samir** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **ABARBI Samir**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 18/09/2023.
- Sur la situation du joueur **ALI Junior** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **ALI Junior** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 03/11/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 03/11/2023.
- Sur la situation du joueur **CANTARUTTI Ugo** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **CANTARUTTI Ugo** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.
- Sur la situation du joueur **MUNOZ BLAS Roman** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **MUNOZ BLAS Roman** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 29/01/2023 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 29/01/2024.
- Sur la situation du joueur **MAYOR Samuel** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **MAYOR Samuel**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.
- Sur la situation du joueur **TAOUYL Yanis** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **TAOUYL Yanis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.
- Sur la situation du joueur **CHERAK Malik** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **CHERAK Malik**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 04/01/2023 en faveur de MANDUEL SC, sans aucun cachet
- Sur la situation du joueur **CASASUS Vincent** de MANDUEL SC :
Considérant que le joueur **CASASUS Vincent** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de MANDUEL SC 1 a inscrit sur la feuille de match huit (8) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que MANDUEL SC 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Donne match perdu par pénalité à MANDUEL SC 1 pour en reporter le bénéfice à ENT. CALVISSON VAUNAGE 1,

Débit : 30 € à MANDUEL SC pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.



Prochaine séance

- Date à définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS



COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

Procès-verbal n°35 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 6 Avril 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mr Jean-Pierre RIEU, Patrick AURILLON, Mr Claude LUGUEL, Mr Pierre Jean JULLIAN
Excusée :	Mme Cendrine MENUQUIER,

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 34 de la réunion du 30 Mars 2023.

A L'ATTENTION DES PRESIDENTS ET SECRETAIRES DE CLUBS PARTICIPANT AUX COUPES GARD LOZERE ET ANDRE GRANIER

Le port des équipements comportant une inscription publicitaire est ainsi réglementé :

- A partir du tour à compter duquel le District a passé un contrat avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les seuls maillots fournis par le District.



- A défaut, le club défaillant sera sanctionné d'une amende financière.
- Le Délégué sera responsable de l'application du Règlement et mentionnera sur son rapport les couleurs des maillots des équipes en présence.

COUPE ANDRE GRANIER

- La rencontre N°25797858 BAGNOLS ESCANAUX / VAL DE CEZE se jouera le **lundi 10 Avril à 17h30** au stade des Escanaux à BAGNOLS (accord des 2 clubs).
- La rencontre N° 25797859 US GARONS / US MONOBLET se jouera le **Samedi 8 avril à 18h00** sur le stade Joseph ZANON à Garons (accord des deux clubs)

HOMOLOGATIONS

Dépt 2 Poule A

Match n° 24543261 du 26/03/2023

AS BEAUVOISIN 1 - AS ST PAULET DE CAISSON 1

Donne match perdu par pénalité à AS ST PAULET DE CAISSON 1, moins 1 point au classement, sur le score de 6 à 0

Dépt 2 poule B

Match n° 24543353 du 26/02/2023

FC LANGLADE 1 / FC PONT ST ESPRIT 1

FC PONT ST ESPRIT battu par pénalité, moins 1 point au classement.

Dépt 2 poule B

Match n° 24543398 du 26/03/2023

FC PONT ST ESPRIT 1 – CO SOLEIL LEVANT NIMES 2

Dit la réclamation non fondée,

Dit score à homologuer en son résultat

Dépt 3 Poule A

Match n° 24544754 du 26/03/2023

SC ST MARTIN VALGAGUES 1 – AS LE COLLET DE DEZE 1

Donne match perdu par pénalité à AS LE COLLET DE DEZE 1, moins 1 point au classement, sur le score de 3 à 0.

Dépt 3 Poule C

Match n° 24544492 du 02/04/2023 :

FC BAGNOLS ESCANAUX 1 – FC COURBESSAC 1

Donne match perdu par forfait à FC COURBESSAC 1, moins 1 point au classement.

Dépt 4 Poule A

Match n° 24614224 du 22/01/2023

FC BOISSET ET GAUJAC 1 – O. MINIER PONTIL PRADEL 1

Dit match perdu par pénalité à BOISSET ET GAUJAC 1 pour en reporter le bénéfice à OL MINIER PONTIL PRADEL 1

Dit score à homologuer : 3 à 0 en faveur de l'OL MINIER PONTIL PRADEL 1

Match n° 24614176 du 29/01/2023

FC BOISSET ET GAUJAC 1 – FC RIBAUTE LES TAVERNES 2

Dit match perdu par pénalité à BOISSET ET GAUJAC 1 pour en reporter le bénéfice à RIBAUTE LES TAVERNES 2



Dit score à homologuer : 3 à 0 en faveur de RIBAUTE LES TAVERNES 2

Dépt 4 Poule C

Match n° 24614516 du 26/03/2023

US GARONS 2 – O. FOURQUES 2

Dit que l'US GARONS 2 n'est pas en infraction avec l'article 167 des règlements généraux de la FFF,

Dit match à homologuer en son résultat.

Match n° 24614512 du 12/03/2023

O. FOURQUES 2 – MOUSSAC FC 2

Donne match perdu par pénalité à FOURQUES OL 2, moins 1 point au classement.

Match n° 24614504 du 05/03/2023 :

FC BAGNOLS ESCANAUX 2 – FOURQUES OL 2

FOURQUES OL 2 battu par pénalité, moins 1 point au classement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mr Claude LUGUEL



COMMISSION DES JEUNES

Procès-verbal n°33 de la Commission des Compétitions Jeunes

Réunion du :	Jeudi 6 Avril 2023
À :	14h00 siège du District
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS Patrick AURILLON. Jean Pierre RIEU. Denis LASGOUTE. Jean Marie TASTEVIN.
Absent(e)s EX	MRS Stéphane BROCCQ. Emile HOURS.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°32 de la réunion du 30.03.2023

COUPE GARD LOZERE

- Les ½ finale de la coupe Gard Lozère aura lieu :
- Samedi 08 AVRIL 2023 pour les catégories U17 et U19 à 15H00
 - Dimanche 09 AVRIL 2023 pour la catégorie U15 à 10H00.

Les Finales auront lieu le JEUDI 18 MAI 2023 à CHUSCLAN LAUDUN (complexe sportif)

RETOUR COMMISSION (HOMOLOGATIONS)

CSR du 03.04.2023

- **U19 D1**

AS SAINT PRIVAT DES VIEUX/CO N. LASSALIEN du 01.04.2023
La Commission donne match perdu par forfait à N. LASSALIEN

- **U15 D3 POULE A**

US VESTRIC/FOOT TERRE DE CAMARGUE du 02.04.2023
Donne match à rejouer à une date à fixer par la commission compétente.

- **U17 D2 POULE B**

ES MARGUERITTES/AS ST CHRISTOL LES ALES du 26.03.2023
Donne match perdu par pénalité à ES MARGUERITTES pour en reporter le bénéfice à SAINT CHRISTOL LES ALES1.

- **U17 D1 POULE B**

ENT CALVISSON VAUNAGE 1/SC MANDUEL du 25.03.2023
Donne match perdu par pénalité à MANDUEL SC 1 pour en reporter le bénéfice à ENT CALVISSON VAUNAGE

MODIFICATIONS RENCONTRES

- **U14/U15 D3 POULE A**

UCHAUD BERNIS/US VESTRIC du 16.04.2023 **aura lieu le samedi 16H30 sur les installations du stade de BERNIS (accord des deux clubs).**

- **U16/U17 D2 POULE B**

VERS AS/BOUILLARGUES du 14.05.2023



A ce jour, la Commission ne peut accepter la modification demandée (art 91 alinéa 3 des règlements généraux) concernant les deux dernières journées de championnat, ainsi que les accessions et rétrogradations consécutives à la création de la D3 pour cette catégorie pour la prochaine saison 2023/2024.

FORFAIT SIMPLE

- **U18/U19 : club OL SAINT HILAIRE LA JASSE**

N. PISSEVIN VALDEGOUR/OL ST HILAIRE du 01.04.2023

Par mail en date du 31.03.2023 à 13H20, le club de OL ST HILAIRE LA JASSE, nous informe qu'il ne se rendra pas le 01.04.2023 à 15H00 pour y disputer la rencontre contre N. PISSEVIN VALDEGOUR.

PCM : la commission des jeunes dit match perdu à OL ST HILAIRE LA JASSE

Score : 3 à 0 (moins 1 point) au classement à OL ST HILAIRE

- **U18/U19 : club FOOT TERRE DE CAMARGUE**

FOOT TERRE DE CAMARGUES/N. SOLEIL LEVANT du 01.04.2023

Par mail en date du 31.03.2023 à 16H44, le club de FOOT TERRE DE CAMARGUE, nous informe que par manque d'effectif, l'équipe déclare forfait simple.

Score : 0 à 3 (moins 1 point) au classement pour FOOT TERRE DE CAMARGUE.

ANALYSE FMI

U15 D2 POULE B

Match n° 24926834 : ST 30 BEAUCAIRE ST 2 – N. ACADEMIE UNIVERS 1 du 26.03.23

La Commission,

Constatant l'absence de feuille de match (numérique et papier) à ce jour pour la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 72 alinéa 6 des RG du district Gard Lozère

Art. 72 - Feuille de match

(...)

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

(...)

Dit match perdu par pénalité à **ST BEAUCAIRE 30 (équipe recevante)**

Débit : Aucun.

A titre exceptionnel, vu les problèmes informatiques de « log » la commission n'appliquera pas d'amende financière.

RAPPEL

Changement de date pour une rencontre (article 91 alinéa 2 des RG)

- Demande de modification programme d'une rencontre -



Les demandes pour changer la date d'une rencontre doivent se faire uniquement par le réseau FOOT CLUB et doivent arriver au secrétariat du District avant le mardi 8h00 (respect du délai des 5 jours) avant la date de la rencontre y compris pour le club qui reçoit la demande de changement de date.

Passé ce délai les demandes ne seront plus prises en considération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**LE PRESIDENT
B. BARLAGUET**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE
JP RIEU**



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Procès-verbal n°33 de la Commission football animation

Procès-verbal n°33 de la Commission Foot Animation	
Réunion du :	06/04/23
À :	10h
Présidence :	M. Daniel OLIVET
Présents :	Mmes Martine JOLY, Nadine GRECO
	Mrs Jean-Pierre RIEU, Denis LASGOUTE, Sauveur ROMAGNOLE
Absents excusés :	Mme Fatiha BADAoui, Mr. Didier CASANADA

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 32 de la réunion du 31/03/2023.

Championnat U12/U13

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".



Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

FESTIVAL PITCH U13

Finale Départementale PITCH Garçons à REDESSAN (du 01/04)

Remerciements aux membres des commissions :

- Mrs Frédéric ALCARAZ et Lionel ROCHETTE CTPPF et CTD DAP du District
- Mme Marie COLLAVOLI et Mr Jean Marc LAUGIER, de la Commission des Arbitres et les jeunes arbitres qui sont venus toute la journée.
- Mr Patrick CHAMP et les Membres de la Commission Technique présents
- Mr Fernand D'ANNA Vice-Président du District Gard/Lozère
- Mr Damien JURADO secrétaire général du District
- Mme Bernadette FERCAK de la Commission Foot Féminin et membre du Comité Directeur
- Les Membres de la Commission Foot Animation Mrs Daniel OLIVET, Jean Pierre RIEU, Sauveur ROMAGNOLE
- Le Président du Club de REDESSAN et ses Dirigeants pour leur accueil
- Remerciements aux clubs présents, joueurs(es), dirigeants présents à cette journée.
- 16 Equipes Présentes

2 Equipes Qualifiées : Nîmes Ol. et Academie Univers (13 et 14 Mai à MURET)

Championnat U13

Retour CSR :

Match n° 25502451

ES BARJAC 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 2 du 25/03/2023

Match à jouer le Samedi 29 Avril à 10h30 Terrain de Barjac

Match n° 25502202

SC MANDUEL 1 – GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 du 18/03/2023 Match perdu à Manduel -1Pt au Classement 55€

Match n° 25502084

ET. S. ST JEAN DU PIN - AS ST PRIVAT MONS 1 du 25/03/2023 Match perdu par pénalité à St Privat Mons -1Pt au Classement

Match n° 25502387

FC CABASSUT 2 – ESP FC ST GILLES 1 du 18/03/2023

Voir PV Disciplinaire

Championnat U12

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTEE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION"

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.



En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

Foot Animation - U10 à U10/U11

ATTENTION : Application des Amendes à partir du 1 Novembre (tarifs saison 2022/2023) - Chapitre 4 RG du District.

Feuille de match ou de plateau incomplète (arbitre et/ou éducateur responsable et/ou dates de naissance et/ou numéro de licence non renseigné(s)) (U6 à U13) (Art. 53 et 72 RG District) 10 €/ Infraction

Non respect de la catégorie d'âge 30 €/ Infraction

Inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée (Art. 51 RG District) 25 €/ Infraction

Plateaux du 15 Avril reportés au samedi 22 avril : 18 -21 - 34 - 36 – 38
(rassemblement féminin à Bezouze)

Foot Animation - U6 à U8/U9

ATTENTION : Application des Amendes à partir du 1 Novembre (tarifs saison 2022/2023) - Chapitre 4 RG du District.

Feuille de match ou de plateau incomplète (arbitre et/ou éducateur responsable et/ou dates de naissance et/ou numéro de licence non renseigné(s)) (U6 à U13) (Art. 53 et 72 RG District) 10 €/ Infraction

Non respect de la catégorie d'âge 30 €/ Infraction

Inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée (Art. 51 RG District) 25 €/ Infraction

Foot Animation - FEMININES

Finale Départementale PITCH Féminines à Ste Anastasie (29/03)

Remerciements aux membres des commissions :

- Mr Lionel ROCHETTE CTD DAP du District
- Mme Marie COLLAVOLI de la Commission des Arbitres Et les jeunes arbitres qui sont venus l'Après-Midi.
- Les Membres de la Commission Technique présents
- Mr Damien JURADO secrétaire général du District
- Mme Bernadette FERCAK de la Commission Foot Féminin et membre du Comité Directeur
- Les Membres de la Commission Foot Animation Mme Martine JOLY, Mr Daniel OLIVET,
- La Commune de Ste Anastasie pour le prêt de ses installations.
- Remerciements aux clubs présents, joueuses, dirigeants présents à cette A-M.
- 4 Equipes Présentes

Equipe Qualifiée : Nîmes Metropole (13 et 14 Mai à MURET)

La Finale « Coupe Gardoise » U12/U13 F

Le Mercredi 10 Mai sur les installations de Bezouze à 18h00

Des convocations seront envoyées 1 semaine avant pour rappel



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance
Nadine GRECO



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n° 12 de la Commission des Arbitres

Réunion du :	4 avril 2023
À :	District
Présidence :	MR BOUILLET C
Présents :	MME COLLAVOLI – BOUTADE – LAUGIER- CABARDOS- HOLZER – MAZON – DAGANI – BOUSSARIE – ROMIEUX – COURET -
Absents Excusés :	MRS MAURIN – MAUREL - ANOUNE
Assiste :	MR RAINVILLE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

A L'ORDRE DU JOUR

- Approbation du PV 11 du 20/3/23
- Le PDT souhaite la bienvenue aux membres de la Commission et un prompt rétablissement aux absents
- La CDA adresse ses condoléances aux arbitres DRIOUECH et HAMZAOUI suite aux décès survenus dans leurs familles.
- Carte de remerciements de la famille BARET.
- La CDA procède aux désignations des arbitres des Finales Gard Lozère
- Le 15/4 journée football féminin à Bezouze.



- *Le samedi 1 Avril a eu lieu à Redessan le challenge PITCH avec la présence de 12 arbitres : organisation parfaite.*
- *La CDA souhaite la bienvenue à JF PRIN arbitre nouvellement arrivé dans notre district.*
- *Lettre de l'USS AIGUES MORTES concernant son statut de l'arbitrage*
- *Lettre de démission de l'arbitrage de BOMPARD A.*
- *Demandes de 3 arbitres de rattachement au district de l'Hérault*
- *Courrier de ANDREUX C . Concernant une rencontre*
- *Courrier de EL ATLATI B. concernant une rencontre*

INDISPONIBILITES ARBITRES

- MOHAMEDI F : 15/4 au 15/5
- MOUSSA I : arrêt 15 j.
- BELABBES B : le samedi ¼
- DELLEVA G : le 12/3
- MARQUIS JS : le 2/4
- STAGLIANO E : le 26/3
- SINI A : le 2/4
- CHARGUI W : le 26/3
- DEALMEIDA A : le 26/3
- BEDDOUR N : du 29/3 au 30/4
- BENE L : 8 et 9/4
- OURAHOU L : les 1 et 2/4

DEMANDES D ARBITRES

- AS CAISSARGUES : match du 25/3
- O FOURQUES : match du 25/3 et du 2/4
- RC GENERAC : match du 2/4
- FOOT T. DE CAMARGUE : match du 2/4
- AS ST PRIVAT : match du 16/4 et du 1/4
- CALVISSON FC : match du 9/4
- GAZELEC GARDOIS : matches des 2/4 – 15/4- 16/4
- ES TAVEL : match du 15/4
- AS BAGARD : match du 16/4
- O MINIER PONTIL PRADEL : match du 2/4 et 16/4
- AS VERSOISE : matches des 2/4 et 16/4
- EJ PAYS GD COMBIEN : match du 16/4
- AS BAGARD : match du 16/4
- AS CAISSARGUES : match du 16/4
- MOUSSAC FC : match du 16/4 et du 23/4
- O.ST HILAIRE : match du 16/4
- O.MAS DE MINGUE : match du 1 avril



COURRIERS RECUS

- GUILLOT JP : absence d'un arbitre
- MOUSSAFI F : absences du 18/3 et du 26/3
- FC DOMESSARGUES : concernant la désignation d'un arbitre
- MOHAMMEDI W : certificat médical du 19/3
- ELAYOUBI L : concernant match du 25/3
- BENABDELLAH M : lettre de démission de l'arbitrage. La CDA le remercie des services rendus.
- HAMMADA N : concernant ses dispos.
- LFO : concernant un arbitre remis à la dispo du district
- ZOUIRHRI B : certificat médical du 26/3
- ZOUHRI H : reprise arbitrage
- CALVISSON FC : félicitations à 2 arbitres
- FC CHUSCLAN : félicitations à 1 arbitre
- LOTFI B : absence au stage
- STAGLIANO E : certificat médical pour le 26/3
- GC GALLICIAN : concernant conformité arbitrage
- POWELL D : transfert dossier
- GARONS : retard d'un arbitre
- BOUNDA Y : absence du 1 avril
- HAMMADA N : absence du 1 avril
- FC CANABIER : concernant la désignation d'un arbitre
- SEDISUD FC ALES : mail d'un arbitre
- MARTIN Y : demande de FMI

DIVERS

- Prochaine réunion le lundi 5/6 à 19H.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
BOUILLET Claude

Le Secrétaire de Séance
CABARDOS Jean-Louis

HOMOLOGATIONS

SENIOR DEPARTEMENTAL 2 B
POULE A1030 C
JOURNEE DU 26.03.23 D
A.S. BEAUVOIS 1 6-0 A.S. ST PAULE 1 E
*P-1 F
POULE B1030 C
JOURNEE DU 26.02.23 D
F.C. LANGLADE 1 3-0 F.C. PONT ST 1 E
*P-1 F
JOURNEE DU 26.03.23 D
F.C. PONT ST 1 3-2 C.O. SOLEIL L 2 E
SENIOR DEPARTEMENTAL 3 B
POULE A1030 C
JOURNEE DU 26.03.23 D
S.C. ST MARTI 1 3-0 A.S. LE COLLE 1 E
*P-1 F
POULE C1030 C
JOURNEE DU 02.04.23 D
F.C BAGNOLS E 1 3-0 FC COURBESSAC 1 E
SENIOR DEPARTEMENTAL 4 B
POULE A1030 C
JOURNEE DU 22.01.23 D
BOISSET GAUJA 1 0-3 O. MINIER PON 1 E
P-1 * F
JOURNEE DU 29.01.23 D
BOISSET GAUJA 1 0-3 F.C. RIBAUTE 2 E
P-1 * F
POULE C1030 C
JOURNEE DU 05.03.23 D
F.C BAGNOLS E 2 4-0 O. FOURQUESIE 2 E
*P-1 F
JOURNEE DU 12.03.23 D
O. FOURQUESIE 2 0-3 MOUSSAC F.C. 2 E
P-1 * F
JOURNEE DU 26.03.23 D
U.S. GARONNAI 2 2-1 O. FOURQUESIE 2 E
U19 DEPARTEMENTALE 1 B
POULE 1090 C
JOURNEE DU 01.04.23 D
ST PRIVAT AS 1 3-0F N. LASALLIEN 1 E
AIGUES MORTES 1 F0-3 N. SOLEIL LEV 1 E
AC PISSEVIN V 1 3-0F O. ST HILAIRE 1 E
U17 DEPARTEMENTAL 1 B
POULE B1150 C
JOURNEE DU 25.03.23 D
ENT.CALVISSON 1 3-0 MANDUEL SC 1 E
*P-1 F

U17 DEPARTEMENTAL 2 B
POULE B1150 C
JOURNEE DU 26.03.23 D
VERGEZE EP 2 0-1 N. GAZELEC 1 E
MARGUERITTES 1 0-3 ST CHRISTOL L 1 E
FOOT 2000 - FFF
DISTRICT GARD LOZERE
07/04/2023 10:12
Préparation homologations
Page 2 / 2
P-1* F

U15 DEPARTEMENTAL 2 B
POULE B1180 C
JOURNEE DU 19.03.23 D
VAUVERT FC 1 1-4 VERGEZE EP 1 E
JOURNEE DU 26.03.23 D
BEUCAIRE STA 2 0-3 N. ACADEMIE U 1 E
P-1* F

U13/U12 DEPARTEMENTAL 1 (6512) B
POULE A1241 C
JOURNEE DU 25.03.23 D
ET.S. ST JEAN 1 4-0 AS ST PRIVAT 1 E
*P-1 F
POULE E1241 C
JOURNEE DU 18.03.23 D
MANDUEL SC 1 0-0 GAZELEC S. GA 1 E
P-1* F

U13/U12 DEPARTEMENTAL 3 PH.2 B
POULE A1241 C
JOURNEE DU 11.03.23 D
ESP. F.C. ST 1 0-3 CODOGNAN SO 1 E
P-1* F
JOURNEE DU 18.03.23 D
F.C. CABASSUT 2 3-0 ESP. F.C. ST 1 E
*P-1 F

U15 FEM. A 8 DEPARTEMENTAL 1 PH.2 B
POULE 1210 C
JOURNEE DU 01.04.23 D
F.C. MILHAUD 1 F0-3 BEUCAIRE STA 1

COUPE GARD-LOZERE

LES DEMI-FINALES À LA LOUPE



C'est dans les locaux du journal Midi Libre à Nîmes, en présence notamment d'Olivier Biscaye, le directeur de la rédaction, que s'est déroulé, le jeudi 30 mars, le tirage au sort des demi-finales des coupes Gard-Lozère et André-Granier. Regardons dans le détail les rencontres qui sont programmées le dimanche 9 avril.

FOURQUES (D3) – UCHAUD (R2) : plus petit club encore en lice, Fourques avait l'assurance de recevoir puisque toutes les autres formations jouent bien plus haut que lui. Ce sera donc Uchaud. Quatre divisions sépareront les deux formations. Sur son terrain, où il a joué tous ses tours, Fourques est intraitable. Il a inscrit la bagatelle de vingt buts en cinq matches, soit quatre par rencontre. En outre, il a déjà sorti un pensionnaire de Ligue, en l'occurrence Nîmes Soleil Levant, pensionnaire de R3. Avec Uchaud, la difficulté monte d'un cran.

Pour sa part, le club du président Peytavin évite Aigues-Mortes, l'épouvantail de ces demies. Mais le tombeur de Nîmes Olympique au tour précédent se déplacera pour la quatrième fois en cinq tours, un exercice qu'il maîtrise manifestement.

Fourques a successivement éliminé Beauvoisin (5-0), Pontil-Pradel (6-3), Nîmes Soleil Levant (2-1), Saint-Gilles AEC (2-0) et Gaujac (5-1). Pour sa part, Uchaud a sorti La Grand Combe (0-0, 1 tab à 3), Les Saintes-Maries-de-la-Mer (1-1, 4 tab à 5), Pissevin Valdegour (0-2) et Nîmes Olympique (1-0).

MARGUERITTES (R3) – AIGUES-MORTES (N3) : les tours se suivent et se ressemblent pour les Marguerittois. Après les deux premiers joués à l'extérieur, ils restent sur deux qualifications de suite à la maison, face à des pensionnaires de D1. Depuis le tirage au sort, sans doute doivent-ils être partagés entre deux sentiments : la satisfaction de jouer à la maison et de voir venir une belle journée de football et la crainte de recevoir celui qui apparaît comme le grand favori.



Pour Aigues-Mortes aussi, les tours se suivent et se ressemblent puisqu'il s'agira du cinquième joué loin du stade du Bourgidou où les Saliniers n'ont pas joué le moindre match de coupe cette saison. Au dernier tour, chahutés par Chusclan-Laudun, une R3 comme Marguerittes, ils se sont imposés en costauds.

Marguerittes a successivement éliminé Le Vigan (0-1), Langlade (0-3), Barjac (1-1, 6 tab à 5) et Générac (4-0). Pour sa part, Aigues-Mortes a sorti tour à tour Saint-Hippolyte-du-Fort (2-3), Poulx (1-1, 1 tab à 4), Canabier (2-4) et Chusclan-Laudun (1-2).

COUPE ANDRE-GRANIER **Un derby du Gard rhodanien en demi-finale**

BAGNOLS-ESCANAU (D3) – VAL DE CEZE (D1) : le plus petit contre un des plus gros. Choc des extrêmes et derby du Gard rhodanien pour cette première demi-finale. Dans cette aventure, Bagnols-Escanaux a déjà épinglé un club de D1, précisément Poulx. Voilà donc Val de Cèze prévenu. Mais ce dernier a de solides arguments, une attaque notamment qui a inscrit douze buts en trois tours, dont onze lors des deux derniers.

Bagnols-Escanaux a successivement éliminé le FC Vatan (5-5, 4 tab à 5), Poulx (2-1) et All five Codognan (1-3). Pour sa part, Val de Cèze a sorti Rodilhan (0-1), Les Trois Moulins (5-3) et Bouillargues (1-6).

GARONS (D2) – MONOBLÉ (D1) : l'autre demi-finale proposera un duel de vainqueur. Garons rêve de la passe de deux. Monoblet, lui, a la possibilité, s'il va jusqu'au bout, de devenir le premier club à remporter cette coupe à trois reprises. Voilà qui promet un beau duel entre deux équipes tournées vers l'offensive : neuf buts inscrits pour Garons, quatorze pour Monoblet.

Garons a successivement éliminé Bagard (1-3), Redessan (6-2) et Manduel (0-0, 7 tab à 6). Pour sa part, Monoblet a sorti l'EPJ Grand-combien (2-5), Langlade (5-2) et Saint-Martin de Valgalgues (2-4).

FIN...